

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MARSEILLE - 1303 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 19/08/2024 - 20196 - 2018 B 03614 - 840 164 305 - 2 Ride Holding

2 RIDE HOLDING
11, traverse de la Buzine
13011 Marseille

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS CHARGÉ
D'APPRÉCIER LES AVANTAGES PARTICULIERS
Assemblée générale du 26 août 2024

Fabrice VIDAL
Expert-comptable - Commissaire aux comptes

43, rue de Liège - 75008 Paris



FABRICE VIDAL

43 RUE DE LIEGE
75008 PARIS

Expert-comptable diplômé par l'Etat
Inscrit au tableau de l'Ordre de Paris
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie régionale de Paris

TÉLÉPHONE 33(0)1.44.90.25.25
TÉLÉCOPIEUR 33(0)1.42.94.93.29
fabrice.vidal@caderas-martin.com

2 RIDE HOLDING
11, traverse de la Buzine

13011 Marseille

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS CHARGÉ
D'APPRÉCIER LES AVANTAGES PARTICULIERS
Assemblée générale du 26 août 2024

À l'attention de l'assemblée générale de 2 Ride Holding S.A.S.,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision, par délégation, du Président du Tribunal de commerce de Marseille en date du 8 août 2024 et conformément aux dispositions des articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du code de commerce, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des droits particuliers résultant de la création et de l'émission envisagées d'une action de préférence (« **L'ADP GS** ») de valeur nominale d'un euro, émise à sa valeur nominale.

L'opération envisagée vous est présentée dans le rapport du président et le projet de statuts modifiés.

Il m'appartient d'apprécier les droits particuliers attachés à l'ADP GS dont l'émission sera proposée à la décision de votre assemblée générale en date du 26 août 2024. Il ne m'appartient en revanche pas de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède du consentement des associés.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des droits particuliers attachés à l'ADP GS. Elles sont également destinées à indiquer pour ces droits particuliers quel mode d'évaluation a été retenu par votre Président et pourquoi il a été retenu.



Ma mission prenant fin avec le dépôt de mon rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Description des droits particuliers
3. Diligences accomplies
4. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 Société concernée

La société 2 Ride Holding (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée au capital de 124.789.230 euros, dont le siège social est situé 11, traverse de la Buzine 13011 Marseille, immatriculée sous le numéro d'identification unique 840 164 305 R.C.S. Marseille.

Cette société a été immatriculée le 6 juin 2018.

A ce jour, la Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil aux entreprises,
- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel(le) qu'en soit la nature juridique ;
- la gestion de participations minoritaires, de blocs de contrôle de sociétés, admises aux négociations sur un marché ou non, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières,
- l'assistance aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation, etc.,
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers,
- la gestion de son portefeuille de titres, le placement de ses fonds indisponibles,
- toutes activités de courtage et de commission ou tous services, études, prestations, expertises et conseils en matière financière, économique ou commerciale,
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Son capital se compose de :

- 55.366.140 actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») d'une valeur nominale unitaire d'un euro ;
- 1.188.726 actions de préférence de catégorie 1 (les « **ADP 1** ») d'une valeur nominale unitaire d'un euro ;



- 60.390.409 actions de préférence de catégorie 2 (les « **ADP 2** ») d'une valeur nominale unitaire d'un euro ; et
- 7.843.955 actions de préférence de catégorie 3 (les « **ADP 3** ») d'une valeur nominale unitaire d'un euro.

1.2 Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée

La modification des statuts portée à la décision de votre assemblée générale et la création et l'émission d'une action de préférence ont pour objet notamment d'attribuer au porteur de l'ADP GS un droit de veto portant sur certaines décisions ainsi qu'un droit de vote renforcé et de cession forcée en cas Notification de Fait Générateur, ainsi qu'un droit d'information.

2. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

L'ADP GS bénéficiera de droits particuliers politiques rappelés ci-dessous (l'ADP GS étant privée de tout droit financier).

Je précise que la description des droits particuliers effectuée ci-après de manière simplifiée se concentre sur la substance même de ces droits particuliers et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces droits telle qu'elle figure dans le projet de statuts modifiés.

Dans ce rapport, les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui est défini dans le projet de statuts modifiés, annexé au présent rapport.

Ces droits particuliers peuvent être résumés comme suit :

2.1 Droits de veto de l'ADP GS

Sous réserve des exceptions visées ci-après, l'ADP GS confère un droit de veto sur les décisions listées ci-après, ces décisions, concernant toute entité du Groupe, ne pourront pas être prises, autorisées ou mises en œuvre par la collectivité des Associés, le président de la Société, les directeurs généraux de la Société, le comité de surveillance de la Société ou tout autre organe de la Société ou d'une entité du Groupe sans l'accord préalable écrit du titulaire de l'ADP GS :

- (a) toute augmentation, réduction, amortissement du capital social ;
- (b) toute modification des principes comptables ;
- (c) toute décision relative à la distribution de dividendes ou à toute distribution de quelque nature que ce soit ;
- (d) l'acquisition, la création ou le transfert (en ce compris notamment la cession, l'apport ou la mise en location-gérance) de toute filiale, d'une participation ou d'un fonds de commerce par une entité du Groupe au profit d'une Entité tierce, à l'exception de la création de toute filiale détenue à 100 % et sans activité ;
- (e) la création par la Société ou l'une de ses filiales de toute nouvelle activité ;
- (f) toute opération sur le capital et plus généralement sur les fonds propres et quasi-fonds propres ;
- (g) toute décision d'émission ou d'attribution gratuite d'actions, y compris au titre d'un plan existant ainsi que toute mise en place ou modification de plan d'attribution de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuites d'actions et plus généralement de tout nouveau mécanisme d'intéressement des



salariés (à l'exception des plans de participation, d'intéressement ou de rémunération variable annuelle) ;

- (h) l'embauche, la nomination, le renouvellement, le licenciement ou la révocation ainsi que les conditions de ce/cette embauche, licenciement, nomination, renouvellement, révocation ou les modifications des conditions de travail, contrat de mandat social, contrat de prestation de services de tous salariés, mandataires sociaux ayant une rémunération brute annuelle supérieure à 100.000 euros ;
- (i) tout aval, cautionnement ou octroi de garantie pour le compte de ou en faveur de tiers, hors opérations courantes ;
- (j) tout octroi à des tiers de droits sur les actifs de la Société ou d'une entité du Groupe en garantie des obligations au titre de tout contrat d'un montant supérieur à 500.000 euros ;
- (k) la souscription de tout endettement, en ce compris tout crédit-bail et modifications significatives des termes et conditions de tout endettement financier pour un montant supérieur à 500.000 euros ;
- (l) toute modification des statuts de la Société ou d'une entité du Groupe ;
- (m) toute décision définitive relative à un litige ou une procédure arbitrale ou à une transaction à laquelle la Société ou une entité du Groupe est partie si le montant de la demande formulée par, ou à l'encontre de la Société ou une filiale pour un montant supérieur à 100.000 euros ;
- (n) la prorogation, dissolution ou la liquidation de la Société ou de toute entité du Groupe, ou la fusion, scission ou apport partiel d'actifs de la Société ou d'une entité du Groupe et plus généralement toute opération de restructuration juridique concernant ou impliquant la Société ou une entité du Groupe ;
- (o) toute saisine du tribunal ou du magistrat compétent d'une demande d'ouverture (y compris de la part du procureur sur requête ou de la part d'un créancier sur assignation) ou l'ouverture de toute procédure visée au livre VI du Code de commerce (ou procédure équivalente dans une autre juridiction) au bénéfice ou à l'encontre de la Société ou d'une entité du Groupe (à l'exception, pour éviter tout doute, de toute procédure en cours à la date de création de l'ADP GS) ;
- (p) toute décision de transformation de la Société ou d'une entité du Groupe en entité d'une autre forme juridique ;
- (q) toute cession ou modification significative d'activité ;
- (r) la conclusion, le renouvellement ou la modification des conventions visées par l'article L. 227-10 du code de Commerce (hors contrats de travaux et mandats sociaux) ; et
- (s) la promesse ou l'engagement d'accomplir l'un quelconque des actes susvisés.

En conséquence, à compter de l'émission de l'ADP GS, les décisions collectives des Associés relatives aux décisions visées ci-avant ne pourront être mises en œuvre qu'avec l'autorisation préalable écrite (y compris le cas échéant par email) du titulaire de l'ADP GS.

Le titulaire de l'ADP GS sera réputé avoir consenti à la prise d'une décision visée ci-avant au titre de l'article 4.1 des termes et conditions de l'ADP GS s'il n'a pas informé par écrit (y compris le cas échéant par email) le président de la Société ou l'Associé concerné qu'il souhaite exercer son droit de veto dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de la notification écrite réalisé par ce dernier (y compris le cas échéant par email)



Par exception à ce qui précède, l'accord préalable du titulaire de l'ADP GS au titre de l'article 4.1 des termes et conditions de l'ADP GS ne sera pas requis lorsque l'action en question est (x) prévue ou envisagée aux termes du Protocole d'Accord ou (y) requise ou nécessaire afin de mettre en œuvre les opérations prévues au Protocole d'Accord.

2.2 Droit de vote de l'ADP GS

L'ADP GS donne droit de vote et de représentation lors des décisions collectives des Associés ainsi que le droit d'être informé sur le marché de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Par exception et nonobstant toute stipulation contraire des Statuts, à compter de la Notification de Fait Générateur et sous réserve de l'obtention préalable des autorisations réglementaires pertinentes, l'ADP GS confèrera au titulaire de l'ADP GS :

- (a) le droit de décider seul de la nomination et de la révocation (i) du président de la Société, du ou des directeurs généraux de la Société et (ii) de tout membre du comité de surveillance de la Société (sous réserve de la nomination concomitante d'un censeur au comité de surveillance de la Société par chacun des Associés Financiers) (étant précisé, afin de lever toute ambiguïté, que ces décisions seront prises par écrit par le titulaire de l'ADP GS et ne seront pas soumises à, ni ne relèveront de, la compétence de la collectivité des Associés ni ne nécessiteront l'information préalable des Associés) ;
- (b) le droit de prendre seul toute décision requise à l'effet d'autoriser et de mener à bien la vente de la totalité ou d'une partie significative de l'activité, des actifs ou des Titres de la Société (directement ou indirectement), en application de, et sous réserve des conditions visées à, l'article 6 des termes et conditions de l'ADP GS ;
- (c) sans préjudice à ce qui précède, quel que soit le nombre d'Actions composant le capital de la Société, 50,1 % des droits de vote s'agissant de toute modification statutaire ou de toute décision d'émission d'obligations, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (étant toutefois précisé que, dans l'hypothèse où les dispositions légales ou réglementaires impératives ne requerraient pas que ces décisions soient soumises à la collectivité des Associés, alors le titulaire de l'ADP GS pourra les prendre seul par écrit sans qu'elles ne soient soumises à, ni ne relèvent de, la compétence de la collectivité des Associés), étant précisé que :
 - le solde des droits de vote (après prise en compte de ceux attachés à l'ADP GS) sera réparti entre les différentes Actions proportionnellement à leur nombre.
 - sauf disposition légale ou réglementaire imposant un vote unanime, la majorité applicable pour les propositions de résolutions visées au présent paragraphe (c) sera 50,1 % des droits de vote,
 - en conséquence, à compter de la Notification de Fait Générateur, le seul vote positif du titulaire de l'ADP GS sur les propositions de résolutions visées au présent paragraphe (c), présentées aux Associés de la Société dans les conditions prévues par les Statuts lorsque le droit applicable le requiert, suffira à réputer lesdites résolutions valablement adoptées par la collectivité des Associés.
 - à compter de la Notification de Fait Générateur, le titulaire de l'ADP GS disposera également du droit (i) à sa discrétion, de convoquer ou d'exiger du président de la Société qu'il convoque la collectivité des Associés aux fins de voter sur les propositions de résolutions visées au présent paragraphe (c), et qu'il prépare l'information nécessaire à la bonne tenue de l'assemblée conformément à la loi et aux Statuts, et (ii) de convoquer lui-même la



collectivité des Associés aux fins de voter sur les propositions de résolutions visées au présent paragraphe (c).

Où

« **Fait Générateur** » désigne l'un quelconque des événements suivants qui surviendrait à compter de la date de création de l'ADP GS :

- (i) la Société ou l'une de ses filiales (à l'exception de Troy Lee Designs) est en état de cessation des paiements au sens du code de commerce (ou toute situation équivalente au titre du droit local pertinent) pour une durée supérieure à 10 jours;
- (ii) la Société ou l'une de ses filiales (à l'exception de Troy Lee Designs) présente une requête en vue d'entamer l'une des procédures de traitement des difficultés prévues par le Livre VI du code de commerce, y compris un mandat ad hoc, une conciliation, un redressement judiciaire, une liquidation judiciaire, une procédure de sauvegarde ou une procédure de sauvegarde accélérée au titre du code de commerce (ou toute situation équivalente au titre du droit local pertinent) (à l'exception, pour éviter tout doute, de toute procédure en cours à la date de création de l'ADP GS) ;
- (iii) un tribunal compétent prononce une ordonnance ou un jugement qui ouvre à l'encontre de la Société ou de l'une de ses filiales (à l'exception de Troy Lee Designs) l'une des procédures de traitement des difficultés prévues par le Livre VI du code de commerce, y compris un mandat ad hoc, une conciliation, une procédure de sauvegarde, une procédure de sauvegarde accélérée ou une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (ou toute situation équivalente au titre du droit local pertinent) (à l'exception, pour éviter tout doute, de toute procédure en cours à la date de création de l'ADP GS) ;
- (iv) un tribunal compétent prononce une ordonnance ou un jugement qui ordonne un plan de cession de la totalité ou d'une partie significative de son activité (y compris une cession de l'entreprise), la dissolution ou la liquidation de la Société ou de l'une de ses filiales (à l'exception de Troy Lee Designs) ou toute situation équivalente au titre du droit local pertinent, et l'ordonnance ou le jugement n'est pas suspendu et est en vigueur pendant 60 jours consécutifs ;
- (v) l'exigibilité anticipée du Nouveau Financement est prononcée ;
- (vi) un défaut de paiement au titre du Nouveau Financement ;
- (vii) la non-réalisation des Opérations de Conversion au plus tard le 30 septembre 2024 (ou à toute autre date qui pourrait être convenue conformément aux stipulations du Protocole d'Accord), en raison de manquement de la Société ou des Associés Financiers à leurs obligations au titre du Protocole d'Accord.

Et

« **Notification de Fait Générateur** » désigne la notification de la survenance d'un Fait Générateur adressée par écrit par le titulaire de l'ADP GS au siège social de la Société et à chacun des Associés Financiers, étant précisé que la notification sera réputée réalisée et produira immédiatement ses effets un jour ouvré après la date de son envoi par le titulaire de l'ADP GS (et le titulaire de l'ADP GS bénéficiera donc dès son envoi des droits de l'ADP GS résultant de ladite notification au titre des termes et conditions de l'ADP GS). Afin de lever toute ambiguïté (i) seule la Notification de Fait Générateur, et non la seule survenance du Fait Générateur, produit les effets prévus aux termes et conditions de l'ADP GS s'agissant d'une Notification de Fait Générateur et (ii) la Notification de Fait Générateur peut être réalisée par le titulaire de l'ADP GS à tout moment sans que l'absence de Notification de Fait Générateur à la suite de la survenance d'un Fait Générateur puisse être considérée comme une renonciation à s'en prévaloir et à réaliser ultérieurement une Notification de Fait Générateur à ce titre.



2.3 Droit d'information et d'audit de l'ADP GS

Le président de la Société informera le titulaire de l'ADP GS, à sa demande, de toute convention conclue entre une entité du Groupe, d'une part, et un mandataire social du Groupe.

Le titulaire de l'ADP GS pourra déclencher tout audit (financier ou autre), dont les frais seront à la charge de la Société. Le droit d'audit n'est exerçable qu'une fois par période de douze mois sauf en cas de manquement aux obligations de reporting non remédié dans un délai de trente jours calendaires après mise en demeure par le titulaire de l'ADP GS.

2.4 Droit de l'ADP GS portant sur la liquidité des Titres de la Société

Processus de cession organisé

Sous réserve de l'émission d'une Notification de Fait Générateur et sauf dans l'hypothèse où un mandat de vente similaire serait déjà en cours à la date de survenance dudit Fait Générateur, le titulaire de l'ADP GS pourra confier un mandat de vente à une banque d'affaires ou à un intermédiaire en rapprochement d'entreprises qui devra être de bonne réputation internationale, à l'effet de vendre (i) 100 % des Titres de la Société, ou (ii) la totalité ou une partie significative de l'activité ou des actifs de la Société (directement ou indirectement).

Le président de la Société, les Associés Financiers et les Associés exerçant des fonctions exécutives au sein de la Société devront coopérer dans le cadre de la recherche d'un tiers acquéreur, et notamment communiquer au mandataire toute information raisonnablement requise dans le cadre de l'opération envisagée, et également à participer de manière active à toute réunion à la demande du titulaire de l'ADP GS.

Dans l'hypothèse où, à l'issue du processus de cession susvisé, la Société ou le titulaire de l'ADP GS recevrait une offre ferme (sous réserve des conditions impératives en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables) :

- (a) portant sur l'acquisition de 100% des Titres de la Société, alors le titulaire de l'ADP GS pourra, s'il le souhaite, contraindre chacun des autres Associés à Transférer l'intégralité des Titres de la Société qu'ils détiennent, dans les conditions détaillées ci-après ;
- (b) portant sur l'acquisition de la totalité ou d'une partie significative de l'activité ou des actifs de la Société (directement ou indirectement), alors le titulaire de l'ADP GS pourra, s'il le souhaite, exiger du président de la Société qu'il fasse le nécessaire pour procéder à cette vente dans les meilleurs délais, aux conditions de l'offre reçue du tiers, puis le titulaire de l'ADP GS devra promptement décider de la réalisation d'une distribution aux Associés (sous forme de distribution de dividendes, réduction de capital ou quelque autre forme que ce soit) et/ou la dissolution et liquidation de la Société.

Droit de sortie forcée

Dans l'hypothèse où, sous réserve de l'émission d'une Notification de Fait Générateur, le titulaire de l'ADP GS souhaiterait accepter d'un acquéreur potentiel (« l'**Acquéreur** ») une offre ferme (sous réserve des conditions impératives en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables) portant sur l'acquisition de 100 % des Titres de la Société, qu'il s'agisse d'une offre non sollicitée ou d'une offre obtenue dans le cadre d'un processus de cession organisé, alors le titulaire de l'ADP GS pourra contraindre chacun des autres Associés à Transférer à l'acquéreur l'intégralité des Titres de la Société qu'il détient (le « **Droit de Sortie Forcée** »).

Le titulaire de l'ADP GS devra notifier l'exercice de son Droit de Sortie Forcée à chacun des autres Associés (la « **Notification de Sortie Forcée** ») par courrier recommandé avec avis de réception ou par service de courrier international avec remise contre



signature. La Notification de Sortie Forcée sera présumée avoir été faite à la date de sa première présentation à l'adresse du destinataire.

La Notification de Sortie Forcée devra mentionner les informations suivantes :

- (a) l'identité et les coordonnées de l'Acquéreur ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de la ou des personnes détenant de façon ultime le Contrôle de l'Acquéreur ;
- (b) le prix de vente par Titre de la Société (et par catégorie de Titre), lequel devra être exprimé net vendeur (c'est-à-dire hors droits d'enregistrement qui seront supposés à la charge du cessionnaire) et être identique pour une Action Ordinaire et l'ADP GS;
- (c) les conditions de paiement du prix ; et
- (d) les autres termes et conditions de la vente proposée, en ce compris les garanties qui seraient consenties à l'Acquéreur.

A réception de la Notification de Sortie Forcée, les Associés seront tenus de céder à l'Acquéreur l'intégralité des Titres de la Société qu'ils détiennent, aux conditions figurant dans la Notification de Sortie Forcée, concomitamment au Transfert de l'ADP GS par le titulaire de l'ADP GS, et à des conditions (par Titre de la Société) strictement identiques à celles dont bénéficie le titulaire de l'ADP GS, étant précisé que, sauf accord contraire entre les Associés, la responsabilité des Associés au titre de cette vente ne sera pas solidaire et qu'elle sera en tout état de cause limitée au prix de vente net vendeur reçu par chacun des Associés.

La réalisation du Transfert devra intervenir dans les soixante jours de la réception par les Associés de la Notification de Sortie Forcée (ce délai étant augmenté, le cas échéant, des délais nécessaires à l'obtention de toute autorisation légale ou réglementaire qui serait requise).

En cas de mise en œuvre du Droit de Sortie Forcée, il ne pourra être requis des Associés (autre que le titulaire de l'ADP GS) qu'ils consentent (i) des déclarations et garanties (autres que les déclarations et garanties fondamentales usuelles) et (ii) tout autre engagement autre que celui de céder leurs Titres.

Le titulaire de l'ADP GS aura mandat pour passer, au nom et pour le compte de tout Associé ne respectant pas ses obligations au titre du Droit de Sortie Forcée, les actes nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, en ce compris sans limitation la signature des ordres de mouvements, registres de mouvement de titres et compte d'associés. Le prix de vente dû à l'Associé concerné sera placé en séquestre et libéré à son profit à sa demande sous réserve de ratification concomitante par ledit Associé des actes susmentionnés.

Le titulaire de l'ADP GS pourra, en tant que de besoin, poursuivre l'exécution forcée en nature, conformément aux dispositions de l'article 1221 du code civil, des obligations découlant, pour les Associés, de l'exercice du Droit de Sortie Forcée, aux fins d'obtenir la parfaite et complète réalisation du Transfert des Titres de la Société à l'Acquéreur aux conditions convenues. Les Associés renoncent à s'opposer à une telle demande d'exécution forcée notamment au titre d'une disproportion manifeste entre son coût pour la partie débitrice et son intérêt pour la partie créancière.

2.5 Transfert et conversion de l'ADP GS

Transfert de l'ADP GS

En cas de Transfert de l'ADP GS, l'ADP GS sera automatiquement convertie en une Action Ordinaire.

L'ADP GS n'est pas cessible, sauf en cas de transfert à un des affiliés du titulaire de l'ADP GS ou avec l'accord préalable des Associés Financiers.



Dans l'hypothèse où les Opérations de Conversion ne seraient pas intervenues au plus tard le 31 décembre 2024 (sous réserve que cette date limite de réalisation des Opérations de Conversion ait été convenue conformément aux stipulations du Protocole d'Accord) en raison de manquement de la Société ou des Associés Financiers à leurs obligations au titre du Protocole d'Accord, l'ADP GS sera cessible, à compter du 1^{er} janvier 2025, dans le cadre d'un processus de liquidité totale ou de l'exercice du Droit de Sortie Forcée uniquement.

Conversion en Action Ordinaire

L'ADP GS sera automatiquement convertie en une Action Ordinaire en cas de :

- (a) réalisation des Opérations de Conversion ; ou
- (b) en cas de non-satisfaction des obligations d'Alcentra au titre de la Tranche B (tel que ce terme est défini dans le Protocole d'Accord) du Nouveau Financement dans les délais impartis par le Protocole d'Accord (sous réserve, pour éviter tout doute, de la satisfaction des conditions suspensives y relatives prévues dans le Protocole d'Accord).

Les rapports du président de la Société et des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions de l'article R. 228-18 du code de commerce, à l'occasion de la constatation par le président de la Société de la conversion de l'ADP GS en Action Ordinaire seront mis à la disposition des Associés au siège social de la Société, au plus tard dans les cinq jours calendaires suivant la décision du président de la Société et portés à leur connaissance à la plus prochaine réunion de la collectivité des Associés.

L'Action Ordinaire nouvelle de la Société résultant de la conversion de l'ADP GS portera jouissance courante à compter de son émission et sera soumise aux dispositions des Statuts. Elle sera entièrement assimilée aux Actions Ordinaires existantes dès son émission

3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRÉCIATIONS DES DROITS PARTICULIERS

3.1 Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à :

- a. m'entretenir avec les conseils de la Société afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- b. examiner les informations se rapportant à l'ADP GS ainsi qu'aux droits particuliers dont elles est assortie présentées dans le projet de résolutions proposées à la décision des associés de votre société et le projet de statuts modifiés ;
- c. effectuer les vérifications que j'ai estimé nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des associés ;
- d. prendre connaissance du mode d'évaluation retenu par la Société des droits particuliers dont est assorties l'ADP GS ;
- e. vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi ;
- f. obtenir de la part du dirigeant de la Société une lettre d'affirmation reprenant les principales déclarations qui m'ont été faites.

Je vous précise que la mission du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « *due diligence* », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Ma mission a pour seuls objectifs d'éclairer les associés sur les droits particuliers attachés



à l'action de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

3.2 Appréciations des droits particuliers

Les droits de l'ADP GS sont des droits politiques et ne sont par nature pas évaluables.

L'ADP GS est privée de tout droit financier.

En l'absence de Notification de Fait Générateur, les droits politiques accordés à l'ADP GS visent essentiellement à conférer à son porteur un contrôle de certaines décisions par l'attribution d'un droit de veto, ainsi qu'un droit d'information et d'audit.

En cas de Notification de Fait Générateur, les droits politiques accordés à l'ADP GS visent à conférer à son porteur le droit de décider seul de certaines décisions et la majorité des droits de vote pour certaines décisions, la possibilité d'organiser un processus de cession ainsi que d'imposer aux autres porteurs de Titres de la Société une sortie forcée portant sur 100 % des Titres de la Société.

L'ADP GS serait automatiquement convertie en Action Ordinaire en cas de Transfert, en cas de réalisation des Opérations de Conversion ou en cas de non satisfaction des obligations d'Alcentra au titre de la Tranche B.

Il appartient aux associés de votre société de se prononcer sur l'attribution de ces droits au vu des accords intervenus dans le cadre du protocole de conciliation signé entre les parties le 26 juillet 2024 et notamment du financement de 20.000.000 euros en emprunts obligataires qu'Alcentra doit mettre à disposition de votre société, en plusieurs tranches.

4. CONCLUSION

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur les droits particuliers attachés à l'ADP GS.

Paris, le 16 août 2024

Le commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers

Signé par Fabrice Vidal
Le 16/08/24

ID: tx_wxxWPDrgbaqP

Fabrice VIDAL